



Assemblée générale

Soixante et unième session

80^e séance plénière

Vendredi 15 février 2006, à 17 h 40
New York

Documents officiels

Présidente : M^{me} Al-Khalifa (Bahreïn)

La séance est ouverte à 17 h 40.

Point 69 de l'ordre du jour (*suite*)

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale

Projet de résolution (A/61/L.45)

a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

Projets de résolution (A/61/L.42, A/61/L.44 et A/61/L.46)

d) Assistance au peuple palestinien

Projet de résolution (A/61/L.47)

La Présidente (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront qu'à la 79^e séance plénière, le 14 décembre 2006, l'Assemblée a adopté les projets de résolution A/61/L.42; A/61/L.44; A/61/L.45, tel qu'oralement corrigé; A/61/L.46 et A/61/L.47, tels qu'oralement corrigés. Je vais maintenant donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote ou de position sur les résolutions adoptées par l'Assemblée.

M. Cohen (Israël) (*parle en anglais*) : Par le passé, et depuis maintenant de nombreuses années, Israël a voté pour les projets de résolution analogues au

projet de résolution A/61/L.47. Israël appuie le principe de l'assistance au peuple palestinien et l'applique sur le terrain. Ce qu'Israël ne peut appuyer c'est la résolution de l'Assemblée générale cette année, qui passe sous silence les changements politiques importants survenus dans la région.

Le Hamas, une organisation terroriste dont le principal objectif est la destruction totale de l'État d'Israël, dirige le Gouvernement de l'Autorité palestinienne. Le Hamas a refusé à maintes reprises d'accepter les trois conditions posées par la communauté internationale : la reconnaissance d'Israël, le renoncement à la violence et au terrorisme et le respect des accords antérieurs. Ces trois conditions fondamentales doivent être reflétées dans un projet de résolution, et elles ne l'ont pas été dans le projet de résolution A/61/L.47. Par conséquent, nous avons été obligés de changer nos pratiques de vote et de nous abstenir sur le texte proposé.

Un voisin qui a faim n'est pas un bon voisin. Il est dans l'intérêt d'Israël que la société palestinienne prospère. Israël est toujours à l'œuvre sur le terrain, même lorsqu'il est soumis à des attaques terroristes, pour fournir une assistance concrète aux Palestiniens et pour collaborer avec eux dans leur intérêt. Il est vrai que, souvent, le terrorisme rend cela extrêmement difficile. Les terroristes prennent pour cible les points de passage permettant la circulation des personnes et des biens, ce qui contraint à imposer des fermetures temporaires et autres mesures de sécurité.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Mais Israël reconnaît les besoins de ses voisins et maintient son assistance au peuple palestinien. Qu'il me soit permis de décrire ce qu'Israël fait pour apporter une assistance concrète aux Palestiniens sur le terrain. Je ne donnerai qu'un exemple. Pendant les deux dernières semaines de novembre, plus de 2 000 véhicules de transport en provenance d'Israël sont entrés dans la bande de Gaza, transportant des aliments de base et des fournitures médicales. Parallèlement, plus de 500 véhicules de transport sont partis de la bande de Gaza; ils transportaient des marchandises et des produits agricoles destinés à l'exportation. Douze mille marchands palestiniens et 17 500 travailleurs journaliers palestiniens ont été autorisés à entrer en Israël depuis la Cisjordanie pour gagner leur vie. De juin à octobre de cette année, 17 135 véhicules de transport de marchandises et de denrées alimentaires sont entrés à Gaza par le point de passage de Karni depuis Israël. Plus de 106 720 transbordements de marchandises de camion à camion ont aussi eu lieu.

Israël œuvre en étroite collaboration avec la communauté internationale, par le biais de plusieurs organisations, pour faire en sorte que l'assistance soit continue. Les convois humanitaires organisés par Israël, les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies entrent à Gaza depuis Israël pour fournir une assistance réelle qui est directement fournie aux Palestiniens qui en ont besoin et non pas au système dirigé par les terroristes.

Qu'il me soit permis de terminer en rappelant à nouveau ce que le Secrétaire général a dit devant le Conseil de sécurité pendant son dernier exposé sur le Moyen-Orient, il y a deux jours, le 12 décembre :

« D'aucuns se réjouiront peut-être de faire constamment adopter des résolutions par l'Assemblée générale ou de tenir des conférences qui condamnent le comportement d'Israël. Mais il faut également s'interroger pour savoir si ces mesures apportent un soulagement ou des avantages tangibles aux Palestiniens. »
(S/PV.5584, p. 4)

M^{me} Cullen (Australie) (*parle en anglais*) : L'Australie a voté pour le projet de résolution A/61/L.47 eu égard à notre ferme soutien à la fourniture continue de l'assistance internationale pour satisfaire les besoins humanitaires du peuple palestinien. L'Australie est déterminée à améliorer les perspectives de développement du peuple palestinien et à réduire la pauvreté et les difficultés. Pour sa part,

l'Australie a déboursé 16,2 millions de dollars australiens pour 2006-2007, au titre de l'aide humanitaire et au développement, au peuple palestinien, qui seront fournis par le biais des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales pertinentes.

L'Australie est attachée à un règlement juste, durable et global du conflit au Moyen-Orient par le biais d'un règlement négocié entre Israël et les représentants palestiniens. L'Australie appuie un règlement prévoyant deux États, qui reconnaît les aspirations légitimes du peuple palestinien et le droit d'Israël à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

Eu égard à cette approche, l'Australie est déçue qu'il n'ait pas été possible d'inclure dans cette résolution un appel clair au Hamas pour qu'il accepte les principes du Quatuor. Bien que le texte salue le rôle que joue le mécanisme international temporaire, il semblerait raisonnable et correct de reconnaître que le mécanisme international temporaire est un résultat direct du refus du Hamas d'accepter les conditions claires et sans équivoque posées par le Quatuor et la communauté internationale pour la fourniture de l'assistance internationale, à savoir qu'il, en tant que Gouvernement palestinien, renonce à la violence, reconnaisse Israël et accepte les accords antérieurs négociés par les représentants palestiniens.

L'Australie, à l'instar du reste de la communauté internationale, a toujours été disposée à appuyer le processus de paix. Nous demandons instamment à la fois aux Israéliens et aux Palestiniens d'œuvrer ensemble et, avec l'appui de la communauté internationale, d'instaurer une paix juste, durable et globale.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Pendant les négociations sur le projet de résolution A/61/L.45, adopté hier, qui traite de la sûreté et de la sécurité du personnel humanitaire, ma délégation a prôné l'inclusion d'une référence précise à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi qu'à son Protocole facultatif. Le Protocole, adopté par consensus il y a environ un an, élargit le champ d'application de la Convention, et, pris conjointement, ces deux instruments constituent le régime juridique de la protection du personnel des Nations Unies. Par conséquent, nous ne trouvons aucune justification à la suppression de la référence au Protocole facultatif dans

la résolution, à plus forte raison puisque la disposition en question est favorable aux États d'accueil.

La lutte contre l'impunité est l'un des outils les plus efficaces pour prévenir la violence contre le personnel humanitaire et pour accroître la sûreté et la sécurité des travailleurs humanitaires sur le terrain. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale criminalise les attaques contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies, puisqu'il a droit à la protection accordée aux civils en vertu du droit international des conflits armés.

Néanmoins, la résolution de cette année fait un pas en arrière en notant à peine les travaux de la Cour pénale internationale et en ne reconnaissant même pas l'intérêt que la Cour attache à ce sujet.

Nous avons aussi insisté, avec d'autres, sur la nécessité d'indiquer que les travailleurs humanitaires locaux sont plus souvent les cibles de la violence que le personnel international. Cette tendance a été clairement mise en lumière par les études les plus récentes mentionnées dans le rapport du Secrétaire général. Malheureusement, il n'a pas non plus été possible d'en faire spécifiquement mention. Là encore, les efforts déployés pour parvenir à un consensus ont abouti à un texte qui n'illustre pas assez les réalités qu'il se propose d'aborder.

Nous nous sommes associés au consensus sur ce texte car la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire est un thème de la plus haute importance, tant pour les Nations Unies que pour les millions de personnes qui se trouvent dans des situations d'urgence humanitaire. Si nous croyons en l'importance du consensus, en particulier sur un thème comme celui-ci, nous estimons aussi que le principe de consensus peut s'accorder avec un texte qui fasse honneur au sujet. Nous espérons pouvoir souscrire l'an prochain à un texte relatif à cette question qui remplisse ces deux critères.

M^{me} Banks (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Je souhaite expliquer brièvement la position de la Nouvelle-Zélande au sujet du projet de résolution A/61/L.45, « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies », qui a été adopté hier par consensus.

La Nouvelle-Zélande demeure un fervent partisan de cette résolution, c'est pourquoi nous avons pleinement appuyé son adoption hier. Nous regrettons

toutefois de n'avoir pas pu nous en porter coauteur cette année. Sur un point important, la résolution n'a pas répondu à nos attentes. La sécurité et la protection du personnel dévoué qui mène des activités de maintien de la paix, d'aide humanitaire et de développement pour les Nations Unies aux quatre coins du monde est une préoccupation importante pour tous les États Membres.

La Nouvelle-Zélande s'est vivement félicitée, en décembre de l'année dernière, de l'adoption par consensus du Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Nous considérons qu'il s'est agi là d'une avancée majeure. Comme l'a fait remarquer l'Ambassadeur du Liechtenstein, le Protocole facultatif prévoit une extension sensible du champ de la protection juridique du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Nous estimons par conséquent qu'il était nécessaire de mentionner ce Protocole dans la résolution de cette année, étant donné l'appui dont il bénéficie de la part des États Membres.

Des efforts importants ont été consentis par un certain nombre de délégations pour trouver une manière acceptable de faire référence au Protocole facultatif. La Nouvelle-Zélande a donc été déçue qu'il ait été fait obstacle au consensus, alors que de nombreuses délégations avaient fait preuve de souplesse. Nous attendons avec intérêt d'avoir la possibilité de travailler l'an prochain avec les États Membres pour veiller à ce qu'il soit dûment fait référence à la Convention et à son Protocole facultatif dans le projet de résolution.

M. Ustinov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La délégation russe souhaite faire une courte déclaration au titre des explications de vote après le vote afin de préciser notre compréhension des termes « violence sexiste », qui apparaissent dans le projet de résolution adopté hier, publié sous la cote A/61/L.46 et intitulé « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ».

Nous parlons de la violence sexiste dans le strict cadre de la violence à l'égard des femmes. À ce propos, je rappelle que la définition proposée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) dans son rapport A/61/85 et appuyée par nombre de délégations contredit les dispositions figurant dans d'autres documents de l'ONU, notamment des documents de la Troisième

Commission, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme.

La délégation russe n'a eu de cesse de faire campagne, et continue de le faire, entre autres dans le cadre de l'application de la résolution A/61/L.46, pour qu'il n'y ait qu'une seule et même définition des concepts de violence sexuelle et de violence sexiste dans les textes juridiques internationaux. C'est pourquoi l'élaboration par le BCAH d'une nouvelle approche de cette question, sans l'aval intergouvernemental qui s'impose, nous apparaît inacceptable. Dès lors, nous ne considérons pas que les recommandations figurant dans le rapport soient légalement contraignantes.

M. Gruetter (Suisse) (*parle en anglais*) : La Suisse s'associe à l'explication de vote faite par la Principauté du Liechtenstein sur la résolution relative à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire.

Nous déplorons que le texte final de la résolution n'illustre pas comme il se doit l'importance du Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Cette Convention, avec son Protocole facultatif, constitue le régime juridique de protection du personnel des Nations Unies. Les deux éléments doivent donc être traités ensemble. Malheureusement, la résolution de cette année ne tient pas compte de cela.

M. Mottaghi-Nejad (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Nous avons voté pour le projet de résolution A/61/L.47 et pour les projets de résolution figurant dans les documents A/61/407 et A/61/408, au titre des points 31 et 32 de l'ordre du jour, respectivement, sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

En votant pour ces résolutions, nous montrons clairement que nous partageons les préoccupations de la communauté internationale quant à la douleur et aux souffrances imposées au peuple palestinien par la puissance occupante, le régime israélien. La République islamique d'Iran estime qu'une paix durable en Palestine ne sera possible que par la justice, la fin de la discrimination, la fin de l'occupation de tous les territoires palestiniens, le retour de tous les réfugiés palestiniens, le recours à des moyens démocratiques pour déterminer quels sont les souhaits

de la population, et la création d'un État palestinien démocratique, avec Al Qods Al Charif pour capitale.

Je demande que cette explication de vote figure au procès-verbal de la présente séance.

M^{me} Hulan (Canada) (*parle en anglais*) : Je prends la parole ce soir pour expliquer le vote du Canada sur le projet de résolution A/61/L.47, « Assistance au peuple palestinien ».

Le Canada demeure profondément déterminé à aider le peuple palestinien et continuera de répondre à ses besoins humanitaires, notamment à travers nos contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et à d'autres institutions des Nations Unies. Ces besoins ont été aggravés par la détérioration dramatique de la sécurité et de la situation humanitaire dans les territoires palestiniens. Le Canada maintient par conséquent son appui à cette résolution.

Le Canada établit une distinction importante entre l'assistance à l'Autorité palestinienne et l'assistance au peuple palestinien. Nous sommes inquiets de constater que cette résolution ne contient pas de référence explicite aux principes énoncés par le Quatuor, à savoir la non-violence, la reconnaissance d'Israël et l'acceptation des accords et obligations antérieurs, y compris la Feuille de route pour la paix. Il est essentiel que le Gouvernement palestinien s'engage clairement à respecter ces principes.

Néanmoins, en travaillant avec nos partenaires et par l'intermédiaire de l'ONU, de ses organismes et d'autres organisations, le Canada continuera d'aider le peuple palestinien et de répondre à ses besoins humanitaires.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote ou de position.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen des points 69 a) et d) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a achevé la phase actuelle de son examen du point 69 de l'ordre du jour.

Point 105 à l'ordre du jour (suite)**Élections aux sièges devenus vacants des organes subsidiaires et autres élections****a) Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination****Note du Secrétaire général (A/61/227/Add.1)**

La Présidente (parle en anglais) : Conformément à la décision 42/450 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1987, l'Assemblée générale élit les membres du Comité du programme et de la coordination après présentation des candidatures par le Conseil économique et social.

Les membres se rappelleront qu'à sa 54^e séance plénière, le 16 novembre 2006, l'Assemblée générale a élu les Comores, Haïti, la Fédération de Russie, la République bolivarienne du Venezuela et le Zimbabwe membres du Comité pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2007. Les membres se souviendront aussi qu'il restait deux sièges à pourvoir pour les États d'Europe occidentale et autres États.

À ce sujet, l'Assemblée est saisie d'une note du Secrétaire général publiée sous la cote A/61/227/Add.1. Comme il est indiqué dans ce document, le Conseil économique et social a présenté la candidature de la France pour pourvoir l'un des deux sièges vacants pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2007.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, toutes les élections ont lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Toutefois, je rappelle qu'en vertu du paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

En l'absence d'une telle demande, puis-je considérer que l'Assemblée décide de procéder à l'élection sur cette base?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite déclarer la France élue membre du Comité du programme et de

la coordination pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2007?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (parle en anglais) : Je félicite la France pour son élection en tant que membre du Comité du programme et de la coordination.

S'agissant du siège qui reste à pourvoir pour le groupe des États d'Europe occidentale et autres États, l'Assemblée générale sera en mesure de se prononcer une fois que le Conseil économique et social aura désigné un État Membre de cette région par le Conseil économique et social.

Nous avons achevé la phase actuelle de notre examen du point 105 a) à l'ordre du jour.

Point 106 à l'ordre du jour (suite)**Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations****f) Nomination de membres du Comité des conférences**

La Présidente (parle en anglais) : Les membres se rappelleront qu'à sa 54^e séance plénière, le 16 novembre 2006, l'Assemblée générale a pris acte de la nomination par sa Présidente de l'Allemagne, de la Grenade, du Honduras, du Nigéria, du Sénégal et de la République arabe syrienne comme membres du Comité des conférences pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2007. Les membres se souviendront en outre qu'il restait un siège à pourvoir pour les États d'Europe orientale.

À l'issue de consultations avec le Président du Groupe des États d'Europe orientale, j'ai nommé le Bélarus membre du Comité des conférences pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2007. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de cette nomination?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (parle en anglais) : L'Assemblée générale a ainsi achevé son examen du point 106 f) à l'ordre du jour.

g) Nomination de membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

La Présidente (parle en anglais) : Le mandat des cinq membres actuels du Comité consultatif du Fonds

de développement des Nations Unies pour la femme, nommés en vertu de la décision 58/416 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2003, arrive à expiration le 31 décembre 2006.

À l'issue de consultations, j'ai nommé l'Estonie, la Jordanie, le Mexique, la Norvège et le Soudan membres du Comité consultatif pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2007.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de ces nominations?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé son examen du point 106 g) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 15.